

Province de
Hainaut

Arrondissement de
Tournai

Commune de
ESTAIMPUIS

Du registre aux délibérations de Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 18 décembre 2025

Présents : Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre – Président; D. SENESUEL, S. VERVAECKE, C. DUBUS, F. DECONINCK, V. SEYNAVE, Échevins; P. VAN HONACKER, I. MARQUETTE, A. CAPART, C. TRATSAERT, E. DEMARQUE, S. ROUSSEL, C. HOLLEMAERT, T. GRAULICH, G. VANBOUT, M. MOERMAN, E. VERSCHUREN, C. LOMBART, F. LUTUN, F. NYS-GOEMAERE, P. VANDENHEMEL, Conseillers; V. BREYNE, Directrice Générale

Objet : Prime communale opération COMPOST - convention de partenariat 2026 - approbation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE ;

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (Pwd-R) ;

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets ;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

Considérant que dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement, il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile des déchets de cuisine ou de jardin, alternative à la collecte ou au dépôt au Recyparc ou PAV ;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-parole des mesures afin de diminuer la production de déchets et favoriser la protection de l'environnement et de ses ressources ;

Considérant que l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promotionne déjà ces thématiques par le biais de formations gratuites ainsi que par l'octroi de tarifs préférentiels à l'acquisition de matériel destiné au compostage ;

Considérant que la commune souhaite complémentairement à la prime accordée par l'intercommunale IPALLE, octroyer une "prime compost" ;

Vu le projet de convention de partenariat 2026 relative à la prime communale pour l'opération COMPOST ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 : D'approuver dans son intégralité la convention établie par l'Intercommunale IPALLE, telle que reprise ci-après.

Art. 2 : De transmettre à IPALLE la présente décision accompagnée de la convention dûment complétée et signée.

**2026 - Convention de partenariat n° 1
Prime communale Opération Compost
Déduction immédiate et refacturation**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part :

La Commune d'Estaimpuis, dont le siège social est sis 7730 ESTAIMPUIS, rue de Berne 4, connue à la BCE sous le numéro d'entreprise 0207.309.091, représentée par son collège communal, ici valablement représenté par Monsieur Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre et Madame Virginie BREYNE, Directrice Générale ;

Ci-après appelée : « *La Commune* » ;

D'autre part :

L'INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (IPALLE), dont le siège social est sis 7503 FROYENNES, Chemin de l'Eau Vive 1, connue à la BCE sous le numéro d'entreprise 0216.881.904, représentée par Monsieur Laurent DUPONT, Président du comité de direction et Monsieur Nicolas DUMONT, Président ;

Ci-après dénommée : « *IPALLE* » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (Pwd-R) ;

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets ;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

Considérant que dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement, il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile des déchets de cuisine ou de jardin, alternative à la collecte ou au dépôt au Recyparc ou en PAV ;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles des mesures afin de diminuer la production de déchets et favoriser la protection de l'environnement et de ses ressources ;

Considérant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promotionne déjà ces thématiques par le biais de sensibilisations gratuites ainsi que par l'octroi de tarifs préférentiels à l'acquisition de matériel destiné au compostage ;

Le conseil communal souhaite complémentairement aux tarifs préférentiels accordés par l'Intercommunale IPALLE, octroyer "**une prime compost**".

La présente convention définit les conditions et obligations respectives de la Commune et de l'Intercommunale.

Article 1 : Objet

Dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen et de la Commune, l'Intercommunale IPALLE accepte de gérer l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la Commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale. Cette prime sera ainsi automatiquement déduite lors de l'achat du matériel par le citoyen.

Une fois l'an, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'Intercommunale IPALLE facturera à la Commune le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires de la commune concernée.

Dès réception de l'invitation à payer émanant de l'Intercommunale IPALLE, la Commune s'engage à rembourser les montants avancés par l'Intercommunale au titre d'intervention financière de la Commune.

Article 2 : Conditions d'octroi de l'intervention financière de la Commune

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune.

Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués au cours d'un exercice budgétaire déterminé et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

Il y a lieu d'entendre par :

- bénéficiaire : toute personne physique ;
- dispositif destiné au compostage : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique (déchets de cuisine, déchets verts de jardin) pour un retour à la terre. C'est-à-dire fût à composter, silo à composter, vermicomposteur...

Les demandes de primes seront traitées par ordre chronologique.

La prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques domiciliées dans la Commune au moment de la demande, et ce à raison d'une prime par ménage ;
- pour autant que les conditions éventuellement précisées dans le règlement communal adopté par la commune soient remplies ;
- pour autant que les conditions prévues ci-après soient remplies.

La prime communale est fixée à une seule par ménage, aux montants de :

- 10 € pour l'achat d'un fût à composter
- 10 € pour l'achat d'un silo à composter
- 10 € pour l'achat d'un vermicomposteur

Le montant cumulé de la prime communale et du tarif préférentiel accordé par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel.

L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

- engagement à suivre une action de sensibilisation "compost", gratuite et transmise par l'Intercommunale IPALLE ;
- engagement à placer et à utiliser le matériel sur le territoire communal ;
- engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage ;
- engagement à accepter une éventuelle vérification du matériel ;
- engagement à fournir une facture nominative/ticket de caisse de l'année en cours, d'une valeur de minimum 50 €, en cas d'achat d'un système à composter/vermicomposteur via un autre fournisseur qu'IPALLE.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention :

La présente convention prend cours au jour de sa signature et est conclue pour **une durée indéterminée**.

Néanmoins, dans la mesure où la prime communale est octroyée pour un exercice budgétaire déterminé et est conditionnée à l'adoption d'une délibération budgétaire annuelle en ce sens par le Conseil communal de la Commune, la présente convention prend automatiquement fin à défaut pour la Commune de confirmer, chaque année, **pour le 31 décembre au plus tard**, la poursuite de l'octroi de la prime communale pour l'exercice budgétaire suivant.

A cette occasion, la Commune précisera, le cas échéant, le montant de crédit budgétaire alloué pour l'exercice budgétaire suivant.

A défaut de confirmation expresse de la Commune de la poursuite de la convention conformément au point 2, **la convention prend fin au 31 décembre de l'année civile concernée**.

La fin de la convention ne porte en aucun cas préjudice du remboursement des primes communales avancées par IPALLE conformément à l'article 1er de la présente convention.

Article 4 : Obligations

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre en vue du bon déroulement du présent partenariat et à la parfaite exécution des engagements découlant de la présente convention.

L'Intercommunale IPALLE s'engage à veiller à ne pas dépasser le montant de crédit budgétaire annuel précisé par la Commune qui s'élève à 1.000 euros par année.

Les Parties s'engagent chacune à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 5 : Règlement de protection des données

Les Parties sont considérées comme coresponsables des données collectées et s'engagent à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au RGPD.

Ipalle est responsable des données collectées dans le cadre de la convention de compostage et assure le traitement, la mise à jour et permet à la personne concernée d'exercer ses droits consacrés par le RGPD (droit de regard, correction et suppression).

Les personnes suivant la sensibilisation sur le compostage à domicile via le site internet d'IPALLE acceptent que leurs données personnelles soient :

- utilisées par IPALLE, afin de bénéficier du matériel de compostage à prix préférentiel ;
- transmises à la Commune où elles résident, dans le cadre du traitement/remboursement de la prime communale.

La Commune est considérée comme simple destinataire effectuant un traitement indépendant sur lesdites données dans le cadre du remboursement de la prime communale.

La Commune recevra ainsi les données personnelles (nom, prénom, adresse postale, téléphone, email, achat et montant concerné) pour justifier le remboursement des montants et/ou contacter les citoyens concernés par la prime communale afin d'obtenir les précisions nécessaires dans le cadre de cette opération.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention, son interprétation, son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Tournai.

La Commune pourra éventuellement être associée à toute tentative de médiation.

Par le Conseil :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(s) V. BREYNE.

Le Bourgmestre,
(s) F. DI LORENZO.

Pour extrait certifié conforme :

La Directrice Générale,

Virginie BREYNE

Le Bourgmestre,

Frédéric DI LORENZO